

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
les routes départementales 78, 98, 723
la commune de FROSSAY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales 78, 98, 723 afin de procéder à une battue administrative..

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur les routes départementales 78 classée RDL2 entre les PR 3 + 231 et 3 + 686, 98 classée RDL2 entre les PR 0 + 0 et 1 + 356*, 723 classée RP2 entre les PR 8+373 et 10+547 sur le territoire de la commune de FROSSAY.

le jeudi 09 mars 2023

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre de jour de 08h00 à 15h00.

* Coordonnées GPS : RD78 de 47.244054,-1.945386 à 47.242098,-1.950684 - RD98 de 47.228598,-1.931028 à 47.240628,-1.932198 - RD723 de 47.229006,-1.931364 à 47.241819,-1.950943

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par Mme GUILBAUD ISABELLE LTN LOUVETERIE, 85670 Falleron, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Pays-de-Retz.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de FROSSAY et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Le Maire de la commune de FROSSAY,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB St-Brévin-Les-Pins,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACHECOUL-SAINT MÈME

Le 02 mars 2023

Pour le Président du Conseil Départemental,
le chef de service aménagement



Vincent BENARD

Une copie sera adressée à :

- La mairie de FROSSAY
- Le groupement de gendarmerie de COB St-Brévin-Les-Pins

